



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 1975

L'an mil neuf cent soixante quinze et le vingt huit Mars à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montréjeau, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean POUSSON, Maire.

Etaient présents : MM. GELIS - FAGES - BAROUSSE - DOL - Adjointe, ORLIAC - Mme FERRE - DELPHIN - SAUDUBRAY - FETIS - MAIRE - BLANCHARD - HOLZL - POMIAN - HENKINET.

Absents ; mm. DUFOR - GALAN - BOUISSOU - LECLERCQ - ANDREUCETTI - MAS - BARDIES.

Monsieur DOL a été désigné Secrétaire de séance.

M. DOL donne lecture du Procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les diverses étapes des pourparlers ainsi que les réunions de commissions ou du Conseil concernant l'éventuelle installation de la SIEAR. Il indique que ces travaux ont abouti à un projet de convention et demande à M. SAUDUBRAY de bien vouloir en donner lecture.

Puis M. le Maire fait part de deux lettres de la SIEAR annonçant l'intention de cette Société de s'installer à Montréjeau et d'y employer 30 personnes au minimum dans un délai de 1 an.

Il communique également un projet de convention élaboré par la Société et différant légèrement du texte proposé par la Commune.

Sur la demande du Maire, l'Assemblée décide à l'unanimité une suspension de séance.

La séance est reprise à 0 h 15.

CONVENTION POUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A LA COMMUNE

M. le Maire donne lecture du projet de convention relatif à la vente d'un immeuble appartenant à la Commune, sis rue des Amants (figurant au cadastre section C n° 856 et 1008) à la Société Internationale d'Electronique d'Approvisionnement et de Recherches, représentée par son gérant unique M. COUSIN.

Le Conseil Municipal,

Ouï la lecture du projet de la convention,

Vu les travaux de ses Commissions,

Décide de céder à la SIEAR représentée par M. COUSIN, l'immeuble sis rue des Amants, section C n° 856 et 1008, aux conditions fixées par la convention dont il approuve les termes, et donne pouvoir au Maire pour la signer.

Demande à M. le Sous-Préfet de l'y autoriser.

CONVENTION

Entre les soussignés :

- Monsieur le Maire de MONTREJEAU agissant au nom et pour le compte de cette commune et autorisé aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 MARS 1975,

d'une part,

- Et Monsieur COUSIN Bernard Daniel, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de seul gérant de la SARL Société Internationale d'Electronique d'Approvisionnements et de Recherches dont le siège social est 30, Allées des Ormes 91100 CORBEIL-ESSONNES, agissant en vertu d'une décision collective des associés de la dite société en date du 27 Mars 1975 dont une expédition est annexée à la présente convention,

d'autre part,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : La Commune de Montréjeau s'engage à vendre à M. COUSIN, personnellement, ce qui est accepté par ce dernier et par la Société qu'il représente, un corps de bâtiments à usage d'ateliers, hall, entrepôts, bureaux et logements (deux appartements) sol des constructions et terrain, le tout attenant, sis au lieudit "La Ville", figurant au plan cadastral rénové de la ville de Montréjeau sous les numéros 856 et 1008 d'une superficie totale de 59 a 85 ca.

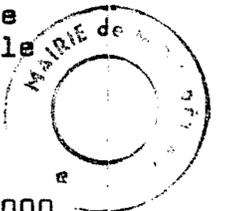
Article II : Clauses et conditions

La présente vente sera faite et acceptée sous les clauses, charges et conditions ordinaires de fait et de droit et en outre sous celles suivantes que M. COUSIN agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité, s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- 1 - de prendre l'ensemble immobilier présentement vendu dans son état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des bâtiments, vices apparents ou cachés, vétusté, mitoyenneté ou non mitoyenneté, erreur de désignation, ou toute autre cause, la vente qu'implique la signature de la convention devant avoir lieu en bloc et en l'état actuel dudit immeuble et aussi sans garantie des contenances ci-dessus indiquées, la différence en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de M. COUSIN acquéreur, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité, sans recours contre la ville venderesse.
- 2 - De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever l'immeuble devant être vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la ville venderesse et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers d'autres et de plus amples droits qu'ils n'en auraient en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la Loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur de la Loi qu'il pourra toujours invoquer.
- A cet égard, M. POUSSON en sa qualité, déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes sur l'immeuble ci-dessus désigné en dehors de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des usages locaux ou de la Loi.
- 3 - De continuer aux lieux et place de la ville venderesse les assurances existantes à moins que l'acquéreur ne préfère s'assurer à un assureur de son choix, auquel cas M. COUSIN, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité, s'obligera à payer toutes indemnités de résiliation des polices anciennes et de contracter une assurance à une compagnie notoirement solvable.
- 4 - D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, allocations et taxes de toute nature auxquels le dit immeuble est ou pourra être assujéti.
- 5 - De faire son affaire personnelle de toutes les prescriptions d'urbanisme, du Plan d'Urbanisme approuvé et intéressant l'immeuble sus mentionné.
- 6 - De continuer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous contrats concernant l'eau, le gaz et l'électricité et d'en payer les consommations à leur échéance exacte.
- 7 - De ne créer aucune nuisance ou pollution tant atmosphériques que résiduaire et d'appliquer la législation en vigueur dans ce domaine.
- 8 - Enfin de payer tous les frais, droits et émoluments afférents à l'acte de vente et de leurs suites, y compris le coût d'une grosse à délivrer à la ville venderesse.

Article III - PRIX

La vente sera consentie et acceptée moyennant un prix principal de 600 000 Francs qui sera acquitté en 15 annuités constantes de 61 777,35 F comprenant le remboursement du capital et des intérêts au taux de 6 % l'an, le reste, soit 150 000 F seront versés comptant ou justifiés sous forme de factures correspondant à des aménagements de l'immeuble, la première annuité devra être versée 2 ans





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

après la signature de l'acte authentique, et à terme échu.

Il demeurera expressément convenu ce qui suit :

1 - Tous paiements devront être exécutés à la Caisse de M. le Receveur Municipal de la Ville de Monréjeau, à la Perception de Monréjeau.

2 - Le prix de cette vente ou ce qui pourrait en rester dû en principal, intérêts et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible en totalité, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni de remplir aucune formalité judiciaire, si bon semblera à la Ville de Monréjeau, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) en cas d'aliénation de tout ou partie du corps d'immeuble, objet de la vente,

b) en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la vente et en particulier si 30 emplois au minimum ne sont pas créés à Monréjeau dans les 2 ans qui suivront la prise de possession de l'immeuble et maintenus pendant une durée de 15 ans tant par la SIEAR que par M. COUSIN, sauf cas fortuit ou de force majeure.

3 - Jusqu'au paiement intégral du prix de vente, M. COUSIN agissant en ses susdites qualités s'interdit de céder tout ou partie de l'immeuble ou de le louer à un tiers autre que la SIEAR. Il est expressément convenu que cette interdiction est l'une des conditions essentielles de la vente et qu'elle sera en conséquence sanctionnée par la résolution immédiate de plein droit.

4 - L'acquéreur aura la faculté de se libérer du solde du prix de la vente, en tout ou partie, en prévenant la Municipalité au moins 3 mois à l'avance ; tout règlement anticipé ne pouvant être inférieur à une annuité et ne pouvant intervenir avant le 8^e versement effectif. Le solde sera la différence entre le principal et les remboursements déjà effectués des annuités en capital.

Article IV - Réserve de Privilège - Action résolutoire

A la sûreté et garantie du paiement du prix en principal, intérêts et accessoires ainsi que de l'exécution des conditions de la vente, l'immeuble vendu demeurera affecté par privilège spécial expressément réservé par la Ville de Monréjeau venderesse, indépendamment de l'action résolutoire.

Etant entendu et convenu qu'en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la vente ou du non paiement d'une seule des annuités aux époques ci-dessus précisées, la vente sera résolue de plein droit, si bon semble à la Ville de Monréjeau venderesse et sans qu'il soit besoin de remplir une formalité judiciaire, un mois après simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par la Ville de Monréjeau de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

En cas de résolution par application de la dite clause, toutes les sommes versées par l'acquéreur resteraient définitivement acquises à la Commune à titre de clause pénale.

La présente convention est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL

M. SAUDUBRAY expose le problème de la situation de M. TUFFERY dont le Receveur Municipal risque de ne pas payer le salaire en l'absence de toute décision entérinée par l'autorité de tutelle.

Il propose que le Conseil Municipal décide que suite soit donnée à l'arrêté pris en 1974 pour la nomination de cet agent et qu'il soit titularisé.

Le Conseil Municipal,

En raison du surcroît de travail résultant entre autres de la réalisation d'un ensemble touristique avec plan d'eau, de son développement industriel et des diverses tâches afférentes,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Après en avoir délibéré,

Décide de modifier à compter du 1er février 1975 le cadre du personnel communal par la création d'un poste supplémentaire de Secrétaire Général chargé de ces tâches.

Demande à M. le Maire de prendre l'arrêté correspondant fixant les attributions du bénéficiaire, M. TUFFERY.

FESTIVITES DU MOIS D'AOUT

M. le Maire donne lecture d'une lettre du Comité des Fêtes demandant une réponse sur le soutien financier que la Municipalité peut lui accorder pour organiser les fêtes du mois d'août.

Le Conseil Municipal donne son accord sur le principe de l'organisation d'une manifestation folklorique mais remet sa décision sur un programme précis et chiffré souhaitant connaître auparavant la consistance exacte des festivités.

FOYER DES JEUNES

M. le Maire fait part d'une lettre de jeunes Montréjeaulais désireux d'organiser un Foyer des Jeunes et sollicitant dans ce but une entrevue avec la Municipalité et l'attribution d'un local.

M. le Maire propose que l'ancien foyer des jeunes soit mis à leur disposition

Le Conseil Municipal donne son accord de principe sous réserve qu'une convention d'utilisation des locaux soit passée afin d'éviter les abus qui ont eu lieu par le passé.

Il est décidé que le collectif de direction aura un entretien avec les responsables du Foyer des Jeunes projeté.

INDEMNISATION POUR PREJUDICE CAUSE PAR UN ACCIDENT

M. le Maire rappelle : "Le 12 décembre 1974 un accident a été causé par un véhicule militaire. Cet accident a entraîné la détérioration d'un candélabre d'éclairage public dont la réparation a été estimée à 2 012,14 F par l'entreprise DAVAL. L'autorité militaire compétente nous propose une indemnité de 2 012,14 F à titre de règlement transactionnel".

Le Conseil Municipal,

Duï cet exposé, après en avoir délibéré,

Décide d'accepter le règlement offert par l'autorité militaire, le montant de l'indemnité se trouvant couvrir le montant des frais de réparation entraînés par l'accident.

SUBVENTION AU VELO-CLUB

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de ses Commissions,

Décide d'attribuer au Vélo-Club Montréjeaulais une subvention exceptionnelle de 500 F pour ses activités de la saison 1974.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 40.